

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 242

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Cattin, M. Bony et M. Perrut

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 27 par les trois phrases suivantes suivantes :

« Un organisme qui remplit les obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à un accord conclu entre d'une part les producteurs, les entreprises génératrices de déchets et les opérateurs de la gestion des déchets et d'autres part le ministre chargé de l'environnement avant le 1^{er} janvier 2023, n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens du II de l'article L. 541-10 et les autres dispositions de la présente section lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux éco-organismes. Un système de traçabilité de ces déchets est mis en place avant le 1^{er} janvier 2021 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la mise en place un système collectif alternatif de celui des éco-organismes pour la mise en oeuvre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les emballages industriels et commerciaux.